



LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2025-12 du lundi 5 mai 2025

relatif

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DU
PATRIMOINE ARBORE
ET A LA REPONSE A LA MOTION DE M. BERNARD BOREL
DEPOSEE LE 11 NOVEMBRE 2020 « POUR UNE MEILLEURE
PROTECTION DES ARBRES DANS LE PERIMETRE URBAIN
D'AIGLE »

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La Commune d'Aigle s'est dotée d'un règlement communal sur la protection des arbres qui est en vigueur depuis le 15 janvier 2009. Ce dernier était basé sur la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et son règlement d'application.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022 et de son règlement d'application (RLPrPNP) du 29 mai 2024, l'actuel règlement communal sur la protection des arbres n'est plus conforme aux bases légales cantonales. Les demandes d'abattages ou d'élagages reçues depuis l'entrée en vigueur du RLPrPNP sont désormais traitées uniquement sur la base de la nouvelle loi cantonale et son règlement d'application.

Conformément à la LPrPNP et au RLPrPNP, les Communes ont la responsabilité d'éditer un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré (art. 14 al. 2 LPrPNP). A cet effet, la Direction générale de l'environnement (DGE-BIODIV) de l'Etat de Vaud a établi un règlement-type à l'attention des communes pour l'élaboration de leur nouveau règlement communal.

2. HISTORIQUE

Le cheminement du dossier jusqu'à aujourd'hui est le suivant :

- 01.2009 Entrée en vigueur du règlement communal sur la protection des arbres
- 11.2020 Motion Bernard BOREL, pour une meilleure protection des arbres dans le périmètre urbain d'Aigle, prise en considération et renvoi à la Municipalité pour étude et rapport
- 08.2022 Entrée en vigueur de la Loi cantonale sur la protection du patrimoine arboré (LPrPNP)
- 05.2024 Entrée en vigueur du règlement d'application de la Loi cantonale sur la protection du patrimoine arboré (LPrPNP)
- 09.2024 Début des travaux pour le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- 12.2024 Examen préalable auprès de la DGE-Biodiv
- 03.2025 Retour de l'examen préalable

3. CONTENU DU NOUVEAU REGLEMENT

Le projet de nouveau règlement communal pour la Commune d'Aigle se base sur le règlement-type fourni par le Canton. Certains articles ont toutefois été complétés, d'une part afin d'apporter des précisions et clarifier certaines zones de flou, d'autre part pour synthétiser les éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP afin de centraliser toutes les informations dans un seul document. Ce parti pris permet ainsi d'éviter systématiquement des renvois à la loi cantonale et à son règlement d'application de manière à faciliter la lecture du cadre légal.

Les articles du nouveau règlement communal sont expliqués ci-dessous avec indication des ajouts effectués par rapport au règlement-type.

Article 1

But : Définition des objectifs visés par le règlement.

→ Eléments repris intégralement du règlement-type.

Article 2

But : Références aux bases légales supérieures.

→ Eléments repris intégralement du règlement-type.

Article 3

But : Définition des différents éléments contenus dans le patrimoine arboré.

→ Base reprise du règlement-type avec précisions apportées concernant les arbres et les buissons afin de supprimer un certain flou pour les éléments situés entre 2m et 7m de hauteur.

Article 4

But : Distinction des éléments faisant l'objet d'une protection ou non.

L'intégralité de cet article est une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

Le RLPrPNP définit à son annexe 3 que les arbres sont protégés dès qu'ils atteignent une circonférence de tronc, mesurée à 1m du sol, qui est égale ou supérieure à 40cm (soit environ 12.75cm de diamètre). Le seuil de protection n'est dès lors pas modifiable dans le nouveau règlement communal puisqu'il serait non-conforme aux bases légales cantonales. Pour rappel, dans le précédent règlement communal, la protection s'appliquait à partir d'un diamètre de 30cm.

→ Reprise intégrale du règlement-type avec ajout de schémas pour définir la méthode de mesure de la circonférence du/des tronc(s) selon les cas. Cet ajout a été jugé nécessaire afin de clarifier la ligne de conduite générale et éviter des interprétations divergentes à chaque cas.

Article 5

But : Clarification des compétences de la Municipalité et de la DGE-Biodiv pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

Concernant l'inventaire des arbres, les Communes ont la responsabilité d'effectuer un inventaire des arbres qui pourraient potentiellement être candidats à l'inventaire cantonal (art. 20 al. 2 LPrPNP). Pour ce faire, le Canton a mis à disposition des Communes un outil informatique permettant de relever les arbres selon une méthodologie uniformisée avec un système de notation par critère (essence, taille, état sanitaire, contexte, etc.). Ce travail a été effectué entre 2023 et 2024 et les résultats ont été transmis au Canton en fin d'année 2024. Sur la base de ce relevé, le Canton statue sur l'intégration ou non des arbres à l'inventaire cantonal. Les résultats ont été communiqués par le Canton récemment et les arbres retenus font actuellement l'objet d'une consultation des propriétaires concernés. L'inventaire des arbres cantonaux sur la Commune devrait donc être en vigueur d'ici la fin de cet été.

Il y a toutefois lieu de préciser qu'un arbre inscrit à l'inventaire cantonal n'implique pas une protection supplémentaire par rapport à un arbre non-inventorié. En effet, tous les arbres dont la circonférence de tronc est égale ou supérieure à 40cm sont de facto protégés. Les deux seuls éléments qui changent pour les arbres intégrés à l'inventaire cantonal sont :

1. La délivrance des autorisations pour les travaux d'entretien, d'élagage ou d'abattage est de la compétence de la DGE-Biodiv ;
2. Les propriétaires peuvent faire une demande de subvention auprès de la DGE-Biodiv pour les travaux d'entretien.

La réalisation d'un inventaire communal est à la libre appréciation des communes. La réalisation d'un inventaire communal présente un intérêt pour mettre en valeur des arbres présentant un fort intérêt paysager, historique ou patrimonial et qui n'auraient pas été retenus à l'inventaire cantonal. On peut considérer que ces arbres seraient des candidats « d'avenir » à l'inventaire cantonal. Afin de favoriser leur développement et leur préservation, il est proposé à l'art. 16 de prévoir la possibilité de subventionner les travaux d'entretien, comme c'est le cas pour les arbres intégrés à l'inventaire cantonal.

L'inventaire des arbres communaux n'a pas encore été réalisé. Il sera entrepris une fois l'entrée en vigueur du présent règlement.

➔ Eléments repris intégralement du règlement-type.

Article 6

But : Définition des interventions soumises à autorisation et des motifs admissibles pour justifier un abattage ou un élagage.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

- ➔ Base reprise du règlement-type avec ajouts des motifs d'abattage listés dans le RLPrPNP, de la période admise pour procéder aux abattages, de précisions relatives aux arbres dangereux et à la taille en vert et d'une précision indiquant que les travaux d'abattage d'élagage et d'entretien doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

Article 7

But : Clarification de la procédure à suivre.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type avec ajout d'un complément relatif à la vision locale effectuée par les services communaux lors de la réception d'une demande d'abattage ou d'élagage.

Article 8

But : Clarification concernant les arbres dangereux.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type avec ajouts d'un complément relatif à la non-nécessité d'effectuer une enquête publique, conformément à la LPrPNP, et d'un complément relatif à l'affichage à titre informatif au pilier public.

Article 9

But : Clarification concernant les arbres endommagés lors d'événements naturels.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Article 10

But : Clarification concernant les arbres morts ou secs.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Article 11

But : Définition des mesures compensatoires à réaliser à la suite d'un abattage.

Conformément à l'art. 21 LPrPNP, le remplacement du patrimoine arboré supprimé s'effectue par la plantation de nouveaux individus selon le principe de « un pour un ». Ce principe est donc retranscrit dans le règlement. L'absence d'une plantation compensatoire ou le remplacement d'un élément abattu par la plantation de plusieurs arbres ne serait donc pas conforme à la Loi. Pour ce deuxième cas de figure, étant donné que les plantations compensatoires font d'office l'objet d'une protection, la compensation d'un élément abattu par deux arbres ou plus tendrait à générer ultérieurement un problème de place pour répondre à cette exigence. En effet, si un arbre compensatoire doit être ultérieurement abattu et à nouveau compensé par deux arbres, la situation sur la parcelle passerait d'un arbre à l'état initial, à trois arbres après compensation du premier arbre et de l'un des deux arbres compensatoires. Ce cas de figure s'apparenterait dès lors d'avantage à une mesure punitive qu'à une mesure de compensation conformément à l'esprit de la loi.

Il est toutefois proposé d'ajouter dans le règlement que chaque élément abattu est compensé selon le principe d'au minimum un pour un. La plantation d'arbres supplémentaires reste donc à la libre appréciation du requérant ou de la Municipalité, selon les cas de figures.

➔ Base reprise du règlement-type avec ajout de précisions relatives au délai de plantation compensatoire, aux essences d'arbres possibles pour les plantations compensatoires selon renvoi à l'annexe 3 et à la hauteur minimale des plantations compensatoires pour garantir un renouvellement efficace de la canopée.

Article 12

But : Définition des mesures de compensation alternatives.

Dans certain cas, la plantation d'un nouvel arbre en remplacement d'un élément abattu peut être inadaptée (p. ex. manque de place, éclaircissement nécessaire pour laisser suffisamment d'espace ou de lumière à des arbres voisins préexistants). En conséquence, un arbre supprimé peut être compensé par des mesures environnementales qui apportent une plus-value biologique ou environnementale.

➔ Base reprise du règlement-type avec ajout de précisions relatives aux conditions pour le remplacement d'un arbre par des mesures de compensation alternatives. Les mesures de compensation alternatives ne sont possibles que si des critères précis sont atteints et uniquement en dernier recours. L'objectif principal étant d'assurer la préservation et le développement de la canopée.

Article 13

But : Clarification de la durée de l'autorisation et des compétences de la Municipalité pour la surveillance des plantations compensatoires.

- ➔ Base reprise du règlement-type avec ajout de précisions relatives au recensement des arbres compensatoires et des mesures alternatives.

Article 14

But : Définition des exigences pour la protection des arbres durant les chantiers.

Le règlement-type ne prévoyait aucun article par rapport à cette problématique qui est récurrente sur les chantiers. Afin d'éviter un simple renvoi aux directives édictées par l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), un article spécifique est ajouté au règlement. Il permet ainsi de clarifier les contraintes minimales à respecter, tout en renvoyant aux directives de l'USSP.

- ➔ Ajout complet de l'article.

Article 15

But : Définition des interventions non-conformes et des sanctions.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

- ➔ Base reprise du règlement-type avec ajouts de précisions relatives à la non-réalisation des plantations compensatoires dans le délai imparti et aux dommages induits durant les chantiers (en référence à l'art. 14).

Article 16

But : Détermination des responsabilités pour l'entretien des éléments du patrimoine arboré.

- ➔ Reprise du règlement-type avec ajout d'une précision concernant les arbres inscrits à un inventaire communal.

Article 17

But : Définition des objectifs relatifs au développement du patrimoine arboré et aux mesures à entreprendre.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type en précisant l'étendue de l'article à l'échelle du territoire communal et non uniquement à la zone à bâtir, ajouts de deux objectifs relatifs à la réduction des îlots de chaleur et à la régulation et l'épuration des eaux.

Article 18

But : Définition des objectifs relatifs au développement du patrimoine arboré dans les zones agricoles.

L'article renvoie notamment aux directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Article 19

But : Application de la taxe compensatoire et affectation des montants prélevés.

Il s'agit d'une transcription des éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type avec précision relative au fonds communal du développement du patrimoine arboré.

Article 20

But : Définition de l'affectation du fonds.

Pour information, il existe déjà un fonds intitulé « Reboisement compensatoire » alimenté par le produit des taxes compensatoires. Il est donc proposé de le rebaptiser « Fonds du développement du patrimoine arboré » conformément au nouveau règlement.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type avec ajout d'une aide financière possible pour l'entretien des arbres inscrits à l'inventaire communal.

Article 21

But : Clarification des modalités en cas de dissolution du fonds.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Article 22

But : Définition des voies de recours.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Article 23

But : Références aux bases légales relatives aux sanctions.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Articles 24, 25, 26, 27 et 28

But : Dispositions finales du règlement.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type avec suppression à l'art. 24 de la délégation de compétence pour les dérogations relatives aux arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal. La Commune n'est actuellement pas compétente en la matière.

Annexe 1

But : Mise à disposition de la liste des organismes envahissants.

La liste est reprise de l'annexe 5 du RLPrPNP, qui se réfère également à l'Ordonnance fédérale sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type.

Annexe 2

But : Résumé des procédures en fonction des cas de figure.

Le tableau synthétise les éléments contenus dans la LPrPNP et le RLPrPNP.

- ➔ Reprise intégrale du règlement-type avec ajout d'un complément relatif aux arbres inscrits à l'inventaire communal.

Annexe 3

But : Mise à disposition d'une liste pour le public concernant les plantations compensatoires.

Dans le règlement-type, la liste fournie par le Canton se limite aux arbres indigènes. Cependant, de nombreuses études relatives à la plantation de nouveaux arbres démontrent qu'il devient contre-productif, voire risqué, de se limiter uniquement à la plantation d'arbres indigènes. En effet, certaines essences deviennent de moins en moins adaptées aux

changements climatiques, notamment lors d'épisodes de fortes chaleurs prolongés. En tenant compte de ces contraintes, le choix d'essence deviendrait de plus en plus limité. La diminution de la diversité des essences présenterait à terme d'importants risques par rapport à la préservation globale du patrimoine arboré, notamment si des essences spécifiques venaient à être attaqués par des ravageurs à large échelle (par exemple bostryche pour l'épicéa, chancre coloré du platane, chalarose du frêne, etc.) qui mettraient en péril leur survie.

Afin d'éviter toutefois que des arbres indigènes ne soient abattus et remplacés par des arbres dont les bénéfices sont moindres pour la faune et l'entomofaune locale, l'article 11 du règlement indique que la plantation compensatoire doit avoir au minimum une note biodiversité (selon tableau de l'annexe 3) égale ou supérieure à celle de l'arbre abattu. Cette liste est basée sur l'annexe 4 RLPrPNP.

Cette manière de procéder permet ainsi d'assurer la préservation d'espèces favorables à la biodiversité locale, de garantir une diversité dans les plantations, tout en laissant un choix plus large aux propriétaires privés.

➔ Création d'une liste propre à la Commune d'Aigle.

Annexe 4

But : Mise à disposition d'une liste pour le public concernant les haies vives.

Une haie vive étant composée d'essences indigènes, la liste des arbustes est reprise du règlement-type qui propose déjà un choix très varié et adapté au contexte local.

➔ Reprise de la liste du règlement-type.

Annexe 5

But : Clarification et marche à suivre pour le respect des distances de plantations.

En référence à la Loi sur les Routes (LRou) pour les plantations en bordure de voie publique et au Code rural et foncier (CRF) pour les plantations en limite des propriétés privées, les schémas de l'annexe 5 permettent d'expliquer visuellement les distances à respecter en limite parcellaire.

➔ Ajout des schémas.

4. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITE

L'adoption d'un nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré répond aux exigences légales cantonales.

L'ancien règlement communal étant désormais inapplicable, il est impératif pour la Commune de se doter d'un règlement conforme à la LPrPNP. Ce nouveau règlement est nécessaire pour traduire et spécifier certaines clauses qui ne sont pas spécifiées dans la LPrPNP et son règlement d'application.

La volonté de réaliser un règlement complet, avec toutes les références au cadre légal cantonal, permet de centraliser et synthétiser toutes les informations nécessaires pour les requérants dans un seul document et de restreindre au maximum les interprétations au cas par cas en définissant une ligne claire.

La préservation du patrimoine arboré contribue à atteindre les objectifs climatiques et environnementaux définis dans le Plan climat de la Commune d'Aigle et constitue un axe majeur pour préserver et développer la biodiversité à l'échelle du territoire communal.

5. ELEMENTS DE COMPARAISON

Il n'y a pas d'éléments de comparaison à proprement parler.

A l'heure actuelle, un certain nombre de communes vaudoises sont en train de réviser leur communal sur la base de la LPrPNP. Toutefois, à notre connaissance, aucun nouveau règlement n'est encore en vigueur étant donné que le règlement-type du Canton n'a été publié qu'à la fin de l'été 2024.

6. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

Le projet de règlement communal a été transmis à la DGE-Biodiv le 16 décembre 2024 pour examen préalable, avec un retour reçu le 17 mars 2025.

Conformément à la procédure, le projet de règlement communal est soumis au Conseil communal pour adoption par le biais du présent préavis.

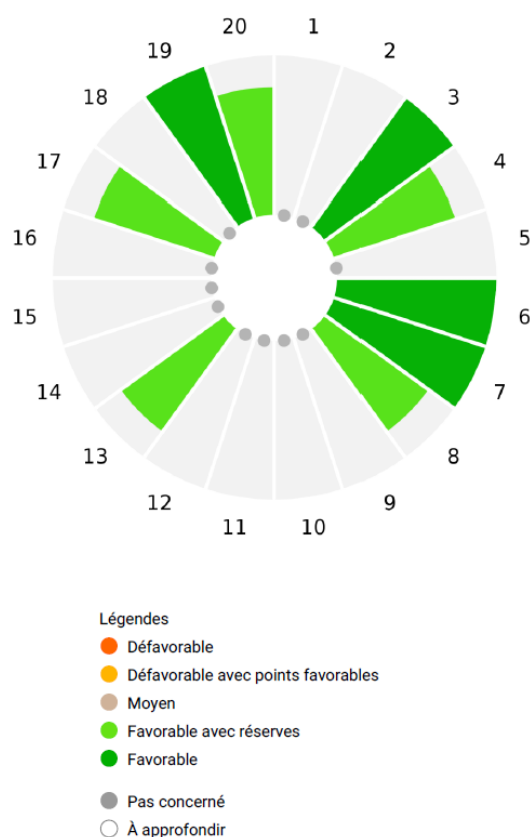
La suite de la procédure est la suivante :

- La Municipalité transmet à la DGE-Biodiv deux exemplaires originaux du règlement adopté par les autorités communales pour approbation par Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES) ;
- Le CDJES approuve le règlement si celui-ci est conforme au droit ;
- La DGE-Biodiv informe la Municipalité de l'adoption du règlement et de la date de publication de la décision du département dans la Feuille des avis officiels (FAO). Il conserve un règlement original et lui retourne le 2ème exemplaire, avec copie par courriel à la préfecture du district ;
- La DGE-Biodiv publie la décision d'adoption dans la FAO ;
- La Municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la FAO ;
- Le référendum peut ensuite être demandé conformément aux art. 163 ss LEDP.

7. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le règlement contribue de manière positive à la durabilité, notamment aux thématiques de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air et de la santé de la population. Certaines thématiques comme la mobilité, l'économie ou la formation ne sont pas directement concernées étant donné que le règlement vise spécifiquement la protection du patrimoine arboré, plutôt que des aspects socio-économiques ou structurels plus larges.

1. Mobilité	●	11
2. Utilisation du sol	●	11
3. Qualité de l'air extérieur et intérieur	●	11
4. Cadre de vie et espace public	●	11
5. Énergie	●	7
6. Changements climatiques et risques	●	13
7. Diversité biologique et espace naturel	●	15
8. Qualité du sol et de l'eau	●	6
9. Création de richesse	●	8
10. Conditions cadre pour l'économie	●	9
11. Résilience économique	●	8
12. Compétitivité de l'économie et innovation	●	9
13. Consommation de ressources	●	12
14. Formation et éducation	●	4
15. Égalité des chances	●	10
16. Cohésion sociale	●	10
17. Santé et prévention	●	3
18. Culture, sport et loisirs	●	3
19. Gestion publique	●	16
20. Gouvernance et partenariat	●	16



Le rapport complet de l'analyse Boussole 21 est disponible en annexe.

8. CONFORMITE AVEC LES PLANIFICATIONS SUPERIEURES

Plan Directeur cantonal (PDCn)

La mesure B34 « Espaces publics » a pour objectif d'améliorer l'attractivité des espaces publics en misant sur la qualité, la vitalité et la sécurité. Les aspects écologiques, notamment la préservation et le développement de la présence végétale en ville, constituent l'une des mesures pour atteindre ces objectifs.

Projet d'agglomération du Chablais

La préservation et le développement de la végétation dans les centres urbains sont identifiés comme l'un des objectifs principaux dans la stratégie du milieu bâti du volet stratégique du Projet d'agglomération de 4^{ème} génération (PA4). La préservation du patrimoine arboré dans les localités est également inscrite dans la stratégie paysage, nature et agriculture du PA4.

Plan Directeur Communal (PDCom)

Le renforcement de la biodiversité en ville par l'établissement de corridors biologiques fonctionnels, par la plantation d'arbres d'alignement et de haies vives, ainsi que par l'amélioration des continuités paysagères avec des cordons boisés constituent l'un des axes majeurs du PDCom. Celui-ci prévoit également la plantation massive d'arbres tout en veillant à la protection des paysages, des jardins et des arbres de valeur.

Schéma Directeur des espaces publics

Les mesures de réaménagement planifiées dans le schéma directeur des espaces publics accordent une place importante à la plantation de nouveaux arbres et à la préservation des éléments existants.

Plan climat & Plan directeur nature et biodiversité

La mesure 5.1.7 du Plan climat aiglon a pour objectif la réalisation d'un inventaire des arbres remarquables et le renforcement de la protection du patrimoine arboré. Ce règlement est une étape primordiale pour la réalisation de cette mesure. Il contribue indirectement à d'autres actions comme l'accroissement de l'arborisation (3.1.5), la préservation des valeurs naturelles existantes (axe 5.1) et au maintien de la trame verte.

La mesure proposée est donc conforme aux planifications communales, intercommunales et cantonales.

9. REPONSE A LA MOTION DE M. BERNARD BOREL POUR LE GROUPE ALTERNATIVES-LES VERTS « POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES ARBRES DANS LE PERIMETRE URBAIN D'AIGLE »

Le présent préavis permet de répondre à la motion susmentionnée, qui demandait que le règlement communal sur la protection des arbres soit modifié en tenant compte des suggestions suivantes :

- Définir de manière plus claire les critères d'abattage, en particulier concernant l'état sanitaire des arbres et leur valeur « écologique » ou « vénérable » ;

Les critères de dérogation à la préservation du patrimoine arboré sont désormais clairement définis dans la LPrPNP à l'art. 15. Ces critères sont retranscrits dans le règlement communal (art. 6), y compris la référence à l'art. 61 al. 1 chiffre 1 du Code rural et foncier.

- Commuer éventuellement l'arborisation compensatoire par une taxe calculée selon un barème prédéfini servant à alimenter un « fonds d'arborisation » qui devrait tenir compte de la valorisation de l'arbre ;

Conformément à l'art. 16 LPrPNP, retranscrit dans le règlement communal (art. 19), la taxe compensatoire s'applique lorsqu'un abattage est justifié par un impératif de construction, ou pour raison impérieuse dûment motivée, lorsque que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente.

Le montant de la taxe est calculé sur la base de la méthodologie définie à l'annexe 4 RLPrPNP. Le produit de la taxe est affecté à l'approvisionnement du « Fonds du développement du patrimoine arboré ».

- Encourager et promouvoir, d'une manière ou une autre, le maintien ou la plantation d'arbres, en particulier pour certaines essences ;

La LPrPNP, le RLPrPNP et le nouveau règlement communal définissent clairement les motifs à remplir pour justifier les dérogations à la préservation du patrimoine arboré ainsi que les objectifs liés sa préservation à son développement.

- Préciser qu'un guide des arbres est à disposition des privés et qu'une information soit régulièrement donnée à la population pour sensibiliser à la valeur des arbres en milieu urbain.

L'annexe 3 du règlement communal définit la liste des essences pour les plantations compensatoires, classées selon leur note biodiversité définie à l'annexe 4 RLPrPNP.

L'annexe 4 du règlement communal définit la liste des espèces pour les haies vives. Elle se base sur la fiche C3 de la boîte à outils pour les communes édictée par le Canton.

10. INCIDENCES FINANCIERES

L'adoption du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré n'a pas d'incidence financière.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2025-12 du lundi 5 mai 2025
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter, tel que rédigé, le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré de la Commune d'Aigle ;
2. D'autoriser la Municipalité à transmettre le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré au Département en vue de son approbation ;
3. D'accepter que l'entrée en vigueur du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré soit fixée le premier du jour du mois suivant son approbation par le Département.
4. De prendre acte de la réponse à la motion du 11 novembre 2020 de M. Bernard Borel pour le groupe Alternatives-Les Verts « Pour une meilleure protection des arbres dans le périmètre urbain d'Aigle ».
5. De renommer le fonds « Reboisement compensatoire » par « Fonds du développement du patrimoine arboré ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

G. Devaud

A. Décaillet

Municipaux délégués : M. Stéphane Montangero, Municipal

Annexes :

- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- Rapport Boussole 21